

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 26 septembre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal - Francis Pascuito**

Absent excusé : **M. Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du mardi 20 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 18 SEPTEMBRE 2022

ASPTT LUNEL 1 / MARSILLARGUES 1

Match n° 25043323- Championnat U17 Avenir Phase 1 (A) du 17 septembre 2022

Suspicion de participation à la rencontre de joueurs non-inscrits sur la feuille de match et de fraude sur identité

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le rapport d'un dirigeant licencié dans un club différent de la rencontre en rubrique alerte le District de l'Hérault pour dire qu'il était présent à cette rencontre. Il a identifié trois joueurs, licenciés à son club, jouant sous les couleurs de l'ASPTT LUNEL.

Il résulte de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'évocation, que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- . *de fraude sur l'identité d'un joueur,*
- . *d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements,*
- . *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- . *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ».*

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, d'agissements en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des Lois et Règlements au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, à l'ASPTT LUNEL et/ou à ses licenciés,

Par ces motifs,

La Commission :

- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- **Convoquera réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications,**
- **Décide de suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de la rencontre en rubrique.**

PRADES LE LEZ 1 / ENT. ASSMT SOC 2

Match n° 25043380- Championnat U17 Avenir Phase 1 (C) du 18 septembre 2022

Réserves d'avant match de l'ENT. ASSMT SOC 2 sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs de PRADES LE LEZ 1 susceptibles de ne pas être qualifiés pour la rencontre en rubrique

La Commission prend connaissance des réserves confirmées.

Les réserves formulées sur la feuille de match par l'ENT. ASSMT SOC 2 ont été confirmées par un courriel transmis au District le 21 septembre 2022, donc au-delà du délai de 48 heures ouvrables fixé par les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de l'ENT. ASSMT SOC 2 comme irrecevables.

- Porter au débit de l'ENT. ASSMT SOC 2 le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 12 juillet 2019).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan